

OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT ASBL

Objet de l'acte : Mise à jour des statuts au 17 mars 2021

Le 9 février 2019, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif dont les statuts sont parus initialement aux Annexes du Moniteur belge le 13 février 2019 sous le numéro d'identification 2520/89.

L'Assemblée générale extraordinaire réunie le 17 mars 2021 a voté à l'unanimité et conformément au Code des sociétés et des associations la mise à jour des statuts de l'ObsE tels que libellés ci-après. Ces derniers annulent et remplacent tous les textes précédents.

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, BUT ET DUREE

Article 1. L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif au sens du Code des sociétés et des associations, et de ses modifications ultérieures.

Article 2. L'association est dénommée : « Observatoire de l'Environnement », en abrégé : « ObsE ». Elle est dénommée dans les présents statuts « l'association ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant d'une personne morale, doivent contenir les indications suivantes :

- La dénomination de la personne morale ;
- La forme légale, en entier ou en abrégé ;
- L'indication précise du siège de la personne morale ;
- Le numéro d'entreprise ;
- Les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Article 3. Son siège social est établi à Arlon, en Belgique, en Région wallonne, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre lieu situé en Région wallonne.

Article 4. Son adresse électronique est info@obse.be et le site internet est disponible à l'adresse www.obse.be

Article 5. Elle est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - BUT ET OBJET

Article 6. L'association a pour but :

- la défense, la gestion et la conservation des patrimoines naturels et paysagers ;
- la protection de l'intégrité des biens communs dont notamment la diversité des écosystèmes, l'air et l'eau ;

- la promotion d'un milieu de vie de qualité et de la conservation de la nature auprès du public.

Article 7. Objet

En ce qui concerne la gestion et la conservation des patrimoines naturels et paysagers, l'association entend :

- créer ou participer à la création, gérer ou participer à la gestion de réserves naturelles, de sites dits "Natura 2000", de parcs naturels, et plus généralement de toute structure juridique publique ou privée, quelle qu'en soit la forme, qui concourt à la conservation de la nature ;
- proposer au public des activités concrètes en matière de gestion de sites naturels, de défense de la faune et de la flore indigène.

En ce qui concerne la protection de l'intégrité des biens communs, l'association entend :

- être attentive aux initiatives publiques ou privées ayant un potentiel impact environnemental ;
- instruire ces initiatives afin d'en évaluer objectivement l'impact environnemental et, selon la situation, proposer des alternatives positives ou exprimer par tous les moyens légaux possibles la désapprobation de l'association ;
- promouvoir les initiatives visant à la protection du bien commun et à l'amélioration de la qualité de vie ;
- collaborer à toute action visant la défense, la gestion et la conservation des patrimoines naturels et paysagers.

En ce qui concerne la promotion d'un milieu de vie de qualité et la conservation de la nature auprès du public, l'association entend :

- favoriser l'étude scientifique et la formation à la conservation de la nature ;
- étudier ou participer aux études menées en vue de la gestion durable des sites d'intérêt naturel ou paysager ;
- réaliser des publications, diffuser des informations didactiques, par tous moyens et sur tous supports disponibles ;
- collaborer à toute action visant à promouvoir et améliorer un milieu de vie de qualité.

Elle est habilitée par ses membres à mener les actions nécessaires à l'atteinte de ces objectifs, notamment dans les projets mettant en jeu la qualité de l'environnement naturel au niveau local, et les services écosystémiques qui y sont associés.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet et son but désintéressé. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet ou à son but. Elle peut aussi accomplir toute opération mobilière, immobilière, civile ou commerciale en lien avec ces derniers.

TITRE III - DES MEMBRES

Section 1 - Membres effectifs

Article 8. L'Association a pour membres effectifs des personnes physiques dont l'action concourt à la réalisation de son objet social.

Les nouveaux membres effectifs sont admis par l'Organe d'administration.

Article 9. Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à dix.

Article 10. Pour devenir membre effectif, les candidats complètent le formulaire d'adhésion papier ou électronique.

Article 11. Les membres effectifs n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements sociaux. Ils s'engagent à respecter la Charte des membres effectifs de l'Association et à payer une cotisation annuelle d'un montant maximum de cent euros.

Article 12. L'Association peut mettre en place un système de don par ordre permanent. Les membres effectifs souscrivant à ce système sont exemptés du paiement d'une cotisation. Ils conservent leur droit de vote à l'Assemblée générale.

Article 13. Seuls les membres effectifs majeurs en âge disposent du droit de vote à l'Assemblée générale. Les membres effectifs mineurs en âge peuvent être représentés par un autre membre effectif, majeur en âge.

Article 14. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts.

Section 2 - Membres adhérents

Article 15. En vue de renforcer son assise, l'Association s'attache des membres adhérents, personnes physiques ou morales qui souhaitent soutenir l'action de l'Association.

Article 16. Les personnes morales candidates au statut de membre adhérent sont admises par l'Organe d'administration.

Article 17. Les membres adhérents s'engagent à respecter la Charte des membres adhérents et à verser annuellement un montant maximum de cinquante euros.

Article 18. Pour devenir membre adhérent, les candidats complètent le formulaire d'adhésion papier ou électronique.

Article 19. À tout moment, un membre adhérent personne physique peut proposer sa candidature en tant que membre effectif, en versant le différentiel de cotisation à l'Association, et en respectant les dispositions de la Section 1 « Membres effectifs ».

Article 20. L'Organe d'administration tient un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Ce registre est tenu sous format électronique.

Section 3 - Démission, suspension et exclusion des membres

Article 21. Sur proposition de l'Organe d'administration, est exclu par l'Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés le membre effectif ou adhérent dont l'action ne contribue plus à la réalisation de l'objet social de l'Association, qui ne respecte pas la charte dont il est signataire et/ou les obligations fixées par la loi ou les présents statuts.

Article 22. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'association, qui en accusera bonne réception. L'Organe d'administration acceptera toute démission, motivée ou non, avec comme date effective la date de l'envoi du courrier.

Article 23. Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas les cotisations qui lui incombent, après avoir reçu un rappel. La démission sera constatée par l'Assemblée générale.

Article 24. En cas d'urgence et d'absolue nécessité, l'Organe d'administration, statuant à la majorité absolue, a le droit de suspendre de ses droits un membre (effectif ou adhérent). Cette suspension fera l'objet d'un rapport à la prochaine Assemblée générale qui statuera sur l'exclusion éventuelle du membre.

Article 25. Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

TITRE IV - L'ASSEMBLEE GENERALE

Section 1 - Généralités

Article 26. L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, qui y ont seuls un droit de vote.

Article 27. L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

L'Assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- la modification des statuts, de la Charte des membres effectifs et de la Charte des membres adhérents ;
- la nomination, la décharge et la révocation des administrateurs et éventuellement des vérificateurs aux comptes ;
- la nomination et l'exclusion d'un membre ;
- la fixation du montant des cotisations annuelles ;
- la fixation du montant maximal à engager par le Conseil d'administration en une seule opération ;
- le choix des modes de communication avec les membres effectifs et adhérents ;
- la dissolution de l'association et la destination du patrimoine ;
- l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et du budget pour l'exercice suivant ;
- après approbation de ces documents, la décharge aux administrateurs, après vote spécial ;
- la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée et comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréé ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Section 2 - Convocation

Article 28. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Article 29. L'Organe d'administration convoque les membres effectifs aux assemblées générales. Il le fait par courrier électronique, adressé quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La convocation mentionne les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. L'Organe d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'Assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

Article 30. Une copie des documents qui doivent être transmis à l'Assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes qui en font la demande.

Article 31. L'Assemblée doit être convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs au moins en fait la demande. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Section 3 – Participation

Article 32. Organisation générale

§1. L'Assemblée générale est présidée par le président de l'Organe d'administration ou le vice-président en son absence.

§2. Sauf dans les cas où la loi l'exige, l'Assemblée est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

§3. Tous les membres effectifs en ordre de cotisation pour l'année précédente ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale. Un membre effectif mineur en âge et en ordre de cotisation peut se faire représenter par un membre effectif majeur en âge et en ordre de cotisation.

§4. Chaque membre effectif peut être représenté par procuration à l'Assemblée générale par un autre membre effectif ayant le droit de voter et détenteur d'une procuration écrite. Un membre effectif ne peut pas représenter plus de deux autres membres effectifs.

§5. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi. En cas de partage des voix, une voix double est donnée au Président.

Article 33. Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres, oralement ou par écrit, avant ou pendant l'Assemblée générale et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour.

Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association ou conformément à la loi relative à la mise en application du règlement général des données à caractère personnel.

Article 34. Les décisions de l'Assemblée générale sont transcrites dans des procès-verbaux, ceux-ci sont signés par deux membres de l'Organe d'administration, ainsi que par les membres qui en font la demande.

Les procès-verbaux sont conservés dans un Registre de délibérations que tous les membres et les tiers justifiant d'un intérêt légitime peuvent consulter au siège de l'association ou recevoir en copie par mail, sur simple demande écrite au Président de l'Organe d'administration.

Section 4 : Assemblée générale ordinaire

Article 35. L'Organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. L'exercice social débute le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 36. L'Assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateurs aux comptes ayant pour mission de contrôler les opérations de l'association et les comptes. Il(s) pourra (pourront) prendre connaissance, sans déplacement, des livres et documents au siège de l'association ; il(s) fera (feront) rapport à l'Assemblée générale ordinaire. Le mandat du (ou des) vérificateur(s) aux comptes, éventuellement désigné(s), prend fin à l'issue de l'Assemblée générale qui suit sa désignation, il est renouvelable et gratuit.

Article 37. Après l'approbation des comptes annuels, l'Assemblée générale les valide par majorité simple. Elle se prononce séparément lors d'un vote consacré à la décharge aux administrateurs et vérificateur aux comptes. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission ni indications fausses dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention du Code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 38. L'Assemblée générale approuve à la majorité simple le procès-verbal de l'Assemblée générale précédente.

Section 5 : Assemblée générale extraordinaire

Article 39. L'association peut aussi être réunie en Assemblée générale extraordinaire à tout moment, sur décision de l'Organe d'administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Dans tous les cas, l'ordre du jour doit préciser l'objet de cette réunion.

Article 40. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou sur la dissolution de l'association que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés.

Si le quorum des présences n'est pas atteint, il sera convoqué une seconde Assemblée générale, qui délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés.

Dans le cas d'une seconde Assemblée générale, elle ne pourra être tenue dans les quinze jours après la première Assemblée générale.

Article 41. Les modifications de statuts sont uniquement admises à la condition des deux tiers des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

Toutefois, pour la modification de l'objet ou du but désintéressé, il est nécessaire d'obtenir une majorité de 4/5^e des voix exprimées sans qu'il ne soit tenu compte des abstentions au numérateur et au dénominateur.

TITRE V – L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Section 1 – Membres

Article 42. Composition et mandat

§1. L'Association est gérée par un Organe d'administration composé de cinq administrateurs au moins et neuf au plus.

§2. Le mandat des administrateurs est de trois ans, il est renouvelable.

§3. Pour assurer son bon fonctionnement, par exemple si le nombre des administrateurs tombe en-dessous du nombre minimal prévu par les présents statuts en cours d'exercice, l'Organe d'administration peut coopter un ou plusieurs membres effectifs sans pour autant dépasser le nombre d'administrateurs élus lors de la précédente Assemblée générale.

§4. Les personnes cooptées reçoivent un mandat temporaire, qui se termine à l'Assemblée générale suivante.

Article 43. Un candidat administrateur doit être un membre effectif et défend l'objet social de l'Association. Pour être élu à l'Organe d'Administration, un membre effectif :

- doit présenter par écrit sa candidature à l'Assemblée générale ;
- cette candidature doit contenir au moins les motivations du candidat ;
- doit recueillir la majorité absolue des voix exprimées par l'Assemblée générale ;
- dans le cas où le nombre d'administrateurs maximal est dépassé, la nomination se fera par ordre décroissant du nombre de voix obtenues.

Section 2 – Fonctionnement

Article 44. L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels forment ensemble le Bureau. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre – à l'unanimité – toute décision indispensable au bon fonctionnement de l'association. Il doit rendre compte de sa décision auprès de l'ensemble de l'Organe d'administration.

Article 45. L'Organe d'administration est convoqué par le président. Il se réunit au minimum une fois par an et aussi souvent que nécessaire.

Article 46. Délibérations et gestion des situations de conflit d'intérêt

§1. Pour délibérer valablement, la majorité des membres de l'Organe d'administration doit être présente ou représentée ; chaque membre ne pouvant être porteur que d'une seule procuration. Les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité absolue des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président, ou du vice-président en son absence, est prépondérante.

À l'exception de l'article 38, toutes les décisions de l'Organe d'administration sont prises à la majorité simple, c'est-à-dire la moitié des voix + 1.

§2. Les administrateurs ayant un intérêt personnel, direct ou indirect, concernant un point repris à l'ordre du jour ne pourront pas prendre part au débat et au vote.

Article 47. La majorité des deux tiers des membres présents ou représentés est requise pour la suspension d'un membre dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale.

Article 48. Pouvoirs de l'Organe d'administration

§1. L'Organe d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

§2. L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes qui la concerne, en ce compris la représentation en justice. La représentation est octroyée d'ordinaire au Président ou à plusieurs administrateurs de l'association individuellement ou conjointement. La clause de représentation est opposable aux tiers aux conditions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

§3. Il peut notamment passer tous actes et tous contrats, acquérir et vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, conclure des baux, accepter des legs, subsides et donations, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, représenter l'association en justice.

§4. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'Association, toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, ouvrir tous comptes auprès des banques et institutions financières, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations, payer toutes sommes dues par l'Association, effectuer toutes les opérations administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Article 49. Délégation & représentation

§1. L'Organe d'administration peut, sous sa propre responsabilité, déléguer la gestion journalière de l'association à l'un de ses membres ou désigner un secrétaire général.

§2. L'Organe d'administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut toutefois déléguer la représentation de l'association à un ou plusieurs mandataires agissant individuellement.

§3. Le ou les mandataires sont choisis au sein de l'Organe d'administration - ils revêtent en cette hypothèse la qualité d'administrateur délégué à la représentation - et/ou au sein des membres effectifs et/ou parmi les tiers à l'association et revêtent alors la qualité de délégué à la représentation. Ils sont désignés pour une durée indéterminée et sont, en tout temps, révocables par l'Organe d'administration qui fixera outre les modalités de l'exercice de leurs pouvoirs, éventuellement leur salaire ou appointements ou honoraires.

§4. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront intentées ou soutenues au nom de l'association par l'Organe d'administration, sur les poursuites et diligences du délégué à la représentation. Le délégué à la représentation devra disposer vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration de l'Organe d'administration.

Article 50. Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe d'administration, par deux administrateurs. Ces actes auront un montant inférieur ou égal au montant maximal à engager.

Article 51. Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE VI : GESTION & REPRÉSENTATION JOURNALIÈRE

Section 1 – Délégué à la gestion journalière

Article 52. L'Organe d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes déléguées à la gestion journalière de l'association. Ces personnes doivent rendre compte régulièrement de leurs actions auprès de l'Organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'il représente, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Ces personnes peuvent être la direction et/ou un ou plusieurs administrateurs et/ou une ou plusieurs personnes extérieures.

En cas de gestion journalière avec plusieurs délégués, l'exercice du pouvoir sera effectué séparément, conjointement ou en collège et ce, sur base d'une approbation de l'Assemblée générale.

Article 53. L'Organe d'administration peut révoquer et/ou remplacer en tout temps les personnes déléguées. Le délégué à la gestion journalière lié contractuellement à l'association perd sa qualité de délégué si la relation contractuelle prend fin.

Tout délégué à la gestion journalière est libre de démissionner en adressant un courrier par voie postale ou par courriel à l'organe d'administration ou par le biais de la direction de l'association.

Article 54. Les actes relatifs à la nomination ou à la démission des personnes déléguées à la gestion journalière doivent être déposés au greffe du tribunal des entreprises afin d'être annexés aux présents statuts. Ils mentionnent les nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance et numéro de registre national des personnes déléguées.

Article 55. Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Section 2 – Le Secrétaire général

Article 56. L'Organe d'administration a l'option de nommer un Secrétaire général dont les fonctions sont rémunérées. Le Secrétaire général ne peut être membre de l'Organe d'administration. Le Secrétaire général est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la gestion journalière de l'association.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1 : Les chartes

Article 57. L'Organe d'administration soumet la Charte des membres effectifs et la Charte des membres adhérents à l'Assemblée générale.

Section 2 : Règlement d'ordre intérieur

Article 58. En complément des statuts, l'Organe d'administration peut proposer un règlement d'ordre intérieur.

Section 3 : Divers

Article 59. En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit se rapprocher autant que possible de l'objet pour lequel l'association a été créée. Ces décisions, ainsi que le nom, profession et adresse du ou des liquidateurs, sont publiés aux annexes au Moniteur belge.

Article 60. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations.